

Rapport d'activités 2022 de la Délégation Assurance

Dominique LASSERRE – le 19 février 2023

RAPPEL : vos questions, vos demandes d'attestation doivent être adressées uniquement à l'adresse assurance@ffspeleo.fr : ce courriel redirige votre message vers les différentes messageries des personnes en charge de la Délégation assurance.

L'activité de la Délégation Assurance en 2022 fut principalement centrée sur :

- Le traitement quotidien de vos demandes d'informations.
- L'étude et la validation des conventions d'accès et de prestations.

Deux simples lignes à écrire mais qui absorbe la quasi-totalité du temps de la Délégation Assurance.

La possibilité désormais d'assurer vos activités de prestations génère notamment un nouveau volume d'activité assumé par le groupe convention.

Le volume de vos questions reste constant (environ 500 pour l'année). Certains thèmes sont récurrents, comme la souscription d'une licence pour participer à nos activités : cela m'a amené à rédiger un tableau de synthèse reprenant la totalité des questions / réponses sur le sujet et que je joins désormais à chaque réponse apportée à ce sujet. Voir le tableau ci-dessous.

Ce sont 42 conventions d'accès qui ont été traitées ou revues, allant de la classique convention d'accès à un site en passant par la création d'un itinéraire CDSEI ou l'accès à un site d'entraînement dans une caserne pompier !

Options « Individuelle Accident » souscrites en 2022

Ce sont 6 893 personnes qui se sont licenciées cette année dont 1 382 jeunes (moins de 25 ans) et 188 en tant que « dirigeants-accompagnateurs ». L'option 1 de notre contrat est très majoritairement souscrite : 4 514 souscriptions de l'option de base soit 65 % mais près de 12 % de licenciés ne souscrivent aucune option IA proposée par la fédération. Un article de Robert Palmaccio rappelle la nécessité ou la précaution qu'il y a à souscrire une option IA : <https://memento.ffspeleo.fr/article331.html>

À noter plus particulièrement, au sein de notre commission secours, ce sont sur 1 612 sauveteurs opérationnels fédérés 1 338 assurés en option 1, 84 en option 2 et 152 en option 3. Et 38 sauveteurs ont choisi de ne pas s'assurer auprès de la fédé. Si les dossiers graves (en secours ou lors de la pratique habituelle de nos activités) sont rares, on peut constater que leur gestion est laborieuse et que la souscription d'une option IA est une solution simple et rapide qu'il faut choisir selon l'appréciation que l'on a du risque pris dans nos pratiques.

Sinistralité 2022

52 dossiers ont été ouverts cette année dont :

- 2 au titre de la RC biens confiés (plongée)
- 7 en canyoning soit 13 %
- 1 en Responsabilité Civile (un élu est mis en cause par l'ONF)
- 2 en escalade en falaise
- 1 en plongée
- 1 en pratique du ski (snowboard)

Trop de dossiers sont encore en gestion pour qu'on puisse faire le traditionnel ratio « sinistre à prime ». Il n'y a pas de dossier grave cette année mais malheureusement l'accident de canyon de 2014 pèsera encore lourdement et pour de nombreuses années sur notre assurance.

À remarquer en spéléo cette année, on enregistre deux déclarations d'accident liées à une

rupture d'amarrage. Plus de peur que de mal pour ces deux spéléos !

Par ailleurs, sur les 10 années passées (2012 – 2022), un constat alarmant peut être fait quant à la sinistralité canyon en initiation. En effet, les accidents en canyon survenant avec des licenciés à l'année ne représentent que 18 % des déclarations (48 % de nos adhérents déclarent pratiquer le canyonisme en pratique mixte avec la spéléo) alors qu'en initiation ce chiffre passe à 41 % (causes principales : glissade et saut) pour le seul canyonisme.

Fonctionnement du groupe conventions

Le groupe conventions traite tous les types de conventions et les contrats de prestations liés à nos pratiques (hors organisation des secours).

Il regroupe 3 bénévoles mais aussi 2 salariés de la fédération. Ces personnes s'attachent à traiter dans les meilleurs délais les conventions qui sont soumises à approbation de la fédération. En effet, toutes ces conventions, par nature engageant la responsabilité de la fédération, qui ne peuvent donc être gérées que par un CDS, un CSR ou une commission fédérale,

doivent obtenir l'aval du groupe. L'accord se concrétise par la signature du président de la Fédération et la remise d'une attestation d'assurance.

Toutefois, pour des raisons locales, un club peut être amené à négocier directement une convention. Dans ce cas, la convention habituelle sera amendée en précisant que la gestion de cette convention est déléguée par le CDS à ce club. Cette convention est soumise au même traitement qu'une convention sollicitée par un CDS.

Une convention d'accès, une convention ONF, un contrat de prestation non conforme au modèle fédéral proposé ne pourra être validé.

Plus particulièrement pour les contrats de prestations, la FFS a élaboré un « Guide Prestations » qu'il est nécessaire de suivre à la lettre pour limiter nos risques. Ce document est accessible en ligne dans le Mémento du Dirigeant (<https://memento.ffspeleo.fr/article326.html>).

Circuit de traitement de vos demandes (voir aussi le diagramme fonctionnel ci-joint) :

1 - Quelle que soit la nature de la convention, elle doit être adressée soit au siège (secretariat@ffspeleo.fr) soit au groupe conventions (convention@ffspeleo.fr).

2 - Le circuit idéal est que le CDS prenne préalablement contact (par messagerie : convention@ffspeleo.fr) avec le groupe et expose son projet. La personne du groupe en charge de la validation du projet exposé (interlocuteurs différents en fonction de la nature de la convention et de l'origine géographique du demandeur) conseillera le demandeur.

Le principe, à ce stade, est de sonder le commanditaire sur la base des documents proposés par la fédération avant de démarrer les négociations puis la relecture du projet avec le groupe. En vérifiant à partir de cette base les dispositions de l'interlocuteur, on évite des navettes de discussion inutiles et chronophages.

Un délai moyen de 30 jours s'avère nécessaire pour que le projet soit bouclé. Ce délai est le constat que l'on peut faire à partir de la gestion actuelle : beaucoup trop de dossiers nous sont présentés à la phase finale des discussions en nous soumettant des documents non conformes à la portée de nos contrats, nécessitant alors une relance complète du dossier. N'oubliez pas que ce groupe est composé de personnes multitâches, bénévoles pour certains, et qui ont le même problème que vous : la gestion de leur temps...

Chiffre d'affaire généré par la signature de contrats de prestations

2020 (commencé en décembre) : 1 contrat d'un montant de 4 970 €

2021 :- 6 contrats d'un montant de

36 948 € 2022 : 5 contrats d'un

montant de 43 994 €

Il est indéniable que le recours à ces contrats de prestations peut devenir une source de revenus compensant la diminution de nos subventions...

RAPPEL des activités assurées par notre contrat de prestations :

- Exploration de grottes, anciennes mines, carrières ou autres cavités anthropiques y compris travaux de désobstruction, aériens ou subaquatiques.
- Équipement de grottes, gouffres, cavités anthropiques, canyons, chemins pédestres, afin d'y sécuriser la progression.
- Cartographie, topographie, avec -ou -sans -scanner -3D, -du -karst -et -des -milieux - souterrains, -artificiels, -naturels -ou anthropiques.
- Pose et relevé de mesures d'instruments scientifiques.
- Nettoyage de sites souterrains (à l'exclusion d'enlèvement de produits dangereux, armes, munitions ou assimilé).
- Nettoyage de sites de surface d'accès difficile (à l'exclusion de tout entretien sur la structure, solidité des falaises).
- Sauvetage d'animaux.
- Conseils en matière d'aménagement, d'équipement, sécurisation, maintenance de sites touristiques, cavités naturelles ou anthropiques, canyons, chemins pédestres.
- Formation de personnels aux techniques de la spéléologie et du canyonisme.
- Formation de personnels à la connaissance et mise en valeur de l'environnement karstique ou anthropique.
- Conseil et assistance à l'aménagement et à la maintenance de captages d'eau en milieu souterrain.
- Conseil, assistance et accompagnement de professionnels pour tout type de missions en milieu souterrain, naturel ou artificiel, ou en canyon, y compris chemins pédestres d'accès.

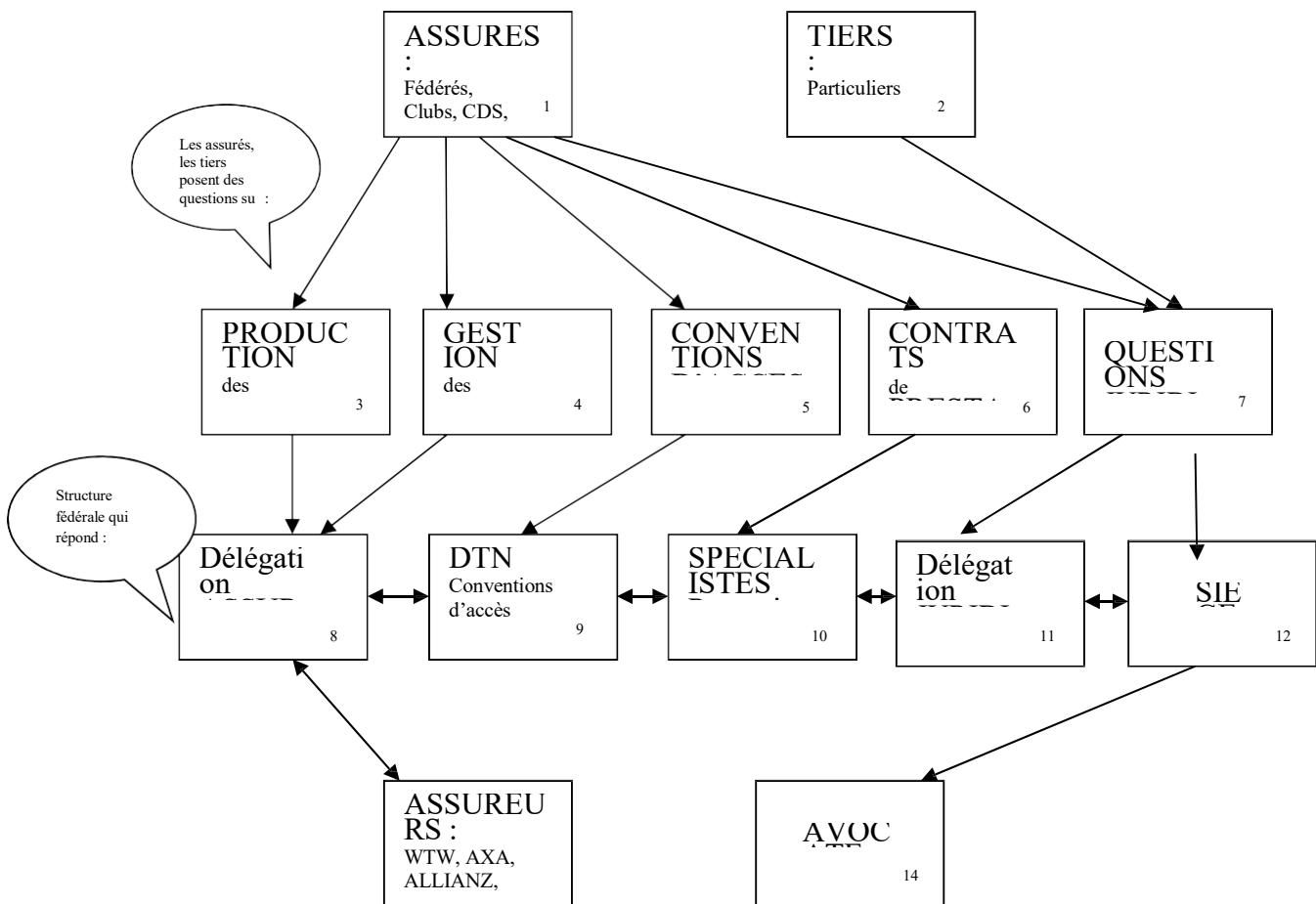
Cette liste est exhaustive. En aucun cas, il ne peut être dérogé à la portée de celle-ci comme le tentait récemment le président d'un CDS « ... et donner un premier avis de spéléologue pour le propriétaire qui doit apporter des premiers éléments de réponse à son assureur. ... » C'est exactement ce qu'il ne faut pas faire ! ! D'autant plus que l'exclusion spécifique figure au contrat ! ! Il ne faut pas confondre notre capacité à équiper une nouvelle cavité et encadrer du personnel, ce pourquoi nous sommes assurés, qui évaluera le risque, ce pourquoi nous ne sommes pas compétents et donc pas assurés.

PROJET 2023

- Mise en place de l'édition d'attestation, à partir d'AVEN, aussi bien pour les adhérents que pour les clubs et structures fédérales.

DIAGRAMME -FONCTIONNEL

des DÉLÉGATIONS ASSURANCE et JURIDIQUE et du GROUPE CONVENTIONS



Les entités 8, 9, 10, 11, 12 constituent le « groupe conventions » (convention@ffspeleo.fr). Ce groupe composé de spécialistes accompagne les CDS et CSR dans la rédaction de conventions d'accès et de contrats de prestations. Les demandes d'accompagnement sont directement adressées au groupe conventions (conventions@ffspeleo.fr) et doivent impérativement respecter la présentation des supports proposés :

- Pour les conventions d'accès : <https://memento.ffspeleo.fr/article288.html>
- Pour les contrats de prestations : <https://memento.ffspeleo.fr/article326.html>

Dans le groupe, chacun se saisit de la demande selon ses compétences ou son champ réservé. Les compléments d'information nécessaires au groupe pour étudier la demande et la réponse au demandeur sont faits par la personne compétente.

1 – les assurés tels que définis dans notre contrat

2- particuliers, personnes morales, mairie, communauté de communes, etc,

3 – création de nouvelles garanties, réponses aux questions des assurés, production d'attestations,...

4 – conseiller les assurés au moment de la déclaration à l'assureur, suivre les dossiers avec l'assureur

5 – accès à une cavité ou un canyon, convention ONF, ...

6 – prestations de service assurées par notre contrat

7 – questions nécessitant une analyse

8 – composée d'un bénévole et d'un salarié du siège

9 – un des DTN gère plus particulièrement les conventions

10 – deux bénévoles gèrent ces dossiers

11- une bénévole occupe ce poste

12 – le bureau fédéral décide de l'orientation de certains dossiers. Le secrétariat du siège assure le suivi des dossiers.

13 – plusieurs assureurs permettent de couvrir l'ensemble des risques

14 – une avocate peut défendre ou représenter nos intérêts au Tribunal



Fédération Française
de Spéléologie

RAPPEL des RÈGLES en matière d'ASSURANCE* pour la participation** à une activité organisée par un club, un CDS, un CSR, une commission de la F.F. de Spéléologie
Les journées et stages d'initiation ou de découverte ne sont pas concernées par ces dispositions

En application des articles 4 de nos statuts et 7 de notre règlement intérieur et des articles L321-1 et 321-4 du Code du Sport

Date de la dernière mise à jour : 17 11 2022

un licencié :

Peut-il participer à une activité FFS avec la licence de sa fédération ?

Pour participer à une activité FFS doit-il souscrire une licence FFS ?

(3) Pour participer à une activité FFS doit-il souscrire une option IA FFS ?

Pour participer à une activité FFS doit-il présenter une attestation ?

Quel coût est facturé dans ce cas ?

FFS	FFCAM	FFME	FFESSM	AFC	(1) AUTRE	(2) SALARIÉ
OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
(4) NON	(5) OUI*	(6) OUI				
FFS	FFS	FFS	FFS	FFS	FFS	plein tarif

(1) AUTRES = non licencié dans une fédé (pratiquant non fédéré), pratiquant étranger.

(2) SALARIÉ = salarié du secteur privé ou public. Dans le cadre d'un stage, un salarié peut disposer d'un financement (CPF) pour sa formation qui peut être réalisée à titre personnelle ou professionnelle. Le contexte de participation (personnel ou professionnel) doit être la première information vérifiée par l'organisateur d'un stage. ATTENTION ! L'organisateur d'un stage doit déclarer au groupe convention (convention@ffspeleo.fr) la participation d'un stagiaire présent sur son temps de travail.

(3) = obligation pour l'organisateur d'une activité d'informer le participant sur la possibilité de souscrire une IA proposée par la FFS. La souscription d'une option IA, bien que non obligatoire, reste vivement recommandée, notamment pour la participation aux activités secours. La licence et l'IA peuvent être proposées pour les journées et stages d'initiation ou de découverte.

(4) NON = mais production obligatoire du numéro de licence FFS en cours de validité

(5) OUI = production obligatoire du numéro de licence FFS souscrite pour participer à un stage

(6) OUI = dans le cadre d'un stage, production obligatoire d'une attestation de l'employeur que ce dernier soit du secteur privé ou public. En aucun cas la FFS ne peut accepter un participant présent dans le cadre d'une formation professionnelle si son employeur ne le garantit pas aussi bien en RC qu'en Accident du Travail. La FFS ne peut pas se substituer aux obligations d'un employeur et ne propose donc pas de solution assurantielle. En absence d'attestation de l'employeur, la participation de ce stagiaire doit être refusée.

*** L'ensemble des tarifs - LICENCE et IA - sont présentés ici :**
<https://ffspeleo.fr/adhesion-232.html>

Il existe des tarifs minorés pour la souscription d'une première licence.

** comme membre actif ou dirigeant accompagnateur, comme stagiaire ou comme cadre